

est applicable, des attributions identiques à celles de l'ancien contrôleur, et, de l'autre, le double envoi du procès-verbal dont il s'agit ne semble pas répondre aux mêmes nécessités, aujourd'hui que la plupart de nos colonies sont rattachées à la France par les voies rapides. Il y aura donc lieu de se borner, à l'avenir, à adresser au Département : 1° Un exemplaire du cahier général des procès-verbaux des délibérations de conseil privé ; 2° les extraits de ces procès-verbaux se rapportant à celles des affaires, mises en discussion, qui nécessitent l'intervention du Département. Ces extraits devront être accompagnés d'une lettre spéciale contenant les appréciations et les explications jugées nécessaires pour me renseigner complètement. Je ne saurais trop vous recommander de veiller à la régularité de ces envois dans les conditions qui précèdent. Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil chargé par intérim du ministère
de la marine et des colonies,*

Signé : JULES FERRY.

• Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : P. DISLÈRE.

N° 520. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que les documents concernant la gendarmerie coloniale doivent, dans tous les cas, être adressés en double expédition*

(Direction des Colonies, 4^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 20 juillet 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par suite à ma circulaire du 5 mai 1883, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que tous les documents sans exception, établis à la suite de l'inspection générale de la gendarmerie pour l'année 1883, me soient adressés en double expédition.

- L'article 89 du décret du 1^{er} mars 1854 stipule que la gendarmerie coloniale dépend du Département de la guerre pour l'organisation et le personnel, mais qu'elle ressortit au Département de la marine pour la direction du service, l'administration, etc. Il est de plus établi, ainsi que le fait ressortir la circulaire de M. le général Thibaudin en date du 28 mai dernier, et dont je vous ai adressé des exemplaires le 5 juillet courant, que le Ministre de la guerre ne statue dans tous les cas sur des questions intéressant la gendarmerie coloniale qu'après l'assentiment de la marine.